

Chicken Farmers of Ontario
Politique sur les nouveaux contingents de base
N° 218-2015

Établie en vertu de la : *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

En vigueur le 28 septembre 2015
Applicable à compter de la période contingente A-135
(24 janvier 2016 – 19 mars 2016)

Sommaire

Article 1 :	Objectif
Article 2:	Vision et but stratégiques
Article 3:	Rôle du CFO
Article 4:	Définitions
Article 5:	Fondements de la politique
Article 6:	Admissibilité
Article 7:	Amélioration continue
Article 8:	Annulation et date d'entrée en vigueur

Article 1.0 – Objectif

- 1.01 La présente politique a pour but de réglementer une nouvelle approche pour l'allocation de la croissance aux membres producteurs, de manière à offrir une croissance supplémentaire aux membres producteurs de plus petite taille en utilisant une formule d'allocation à deux composantes, soit 70 pour cent au prorata et 30 pour cent par producteur.
- 1.02 Cette politique établit les modalités de la nouvelle approche en vertu de laquelle Chicken Farmers of Ontario (CFO) fixera et allouera annuellement aux membres producteurs des unités contingentes de base (« nouveau contingent de base ») qui formeront une partie des contingents de base détenus par chaque membre producteur.

Article 2.0: Vision et but stratégiques

- 2.01 L'intention stratégique de cette politique est définie dans l'énoncé de vision et dans les résultats attendus, qui sont déterminés ci-dessous.
- 2.02 La vision est un système d'allocations juste, efficace, équilibré et efficient.
- 2.03 Le principal résultat attendu et mesuré est le suivant :
 - 1) un système d'allocation efficient qui distribue la croissance de la production et de la commercialisation entre tous les membres producteurs et qui fournit des occasions de croissance supplémentaire aux membres producteurs de plus petite taille.

Article 3.0 : Rôle du CFO

3.01 Le CFO, en tant que gardien et régulateur, entend :

- a) favoriser, par la gouvernance, la stratégie, la réglementation, le professionnalisme et à tous égards, la détermination et l'allocation de contingents aux membres producteurs.

Article 4.0 – Définitions

4.01 Dans la présente politique,

- a) « *contingent de base* » désigne une part mesurée en unités pour la production et la commercialisation du poulet, fixée et allouée par le CFO pour un établissement accrédité donné;
- b) « *contingent de production* » désigne une allocation exprimée en kilogrammes pour la production et la commercialisation de poulet, fixée et allouée par le CFO pour une période contingente donnée et pour un établissement accrédité donné;
- c) « *période contingente* » désigne une période de temps mesurée en jours;
- d) « *membre producteur* » désigne un producteur participant à la production du poulet, à qui le CFO a fixé et alloué un contingent et dont ledit contingent n'a pas été annulé;
- e) « *croissance annuelle* » désigne la différence entre le volume autorisé de production de poulet attribué à Chicken Farmers of Ontario par les Producteurs de poulet du Canada, à l'exclusion de tout approvisionnement accordé en vertu de « circonstances exceptionnelles » pour l'année en question, comparativement au volume autorisé de production attribué à Chicken Farmers of Ontario par les Producteurs de poulet du Canada pour l'année civile précédant l'année en question;
- f) « *par producteur* » désigne une part, mesurée par membre producteur, pour la production et la commercialisation du poulet, fixée et allouée par le CFO pour un établissement accrédité détenu en propriété commune;
- g) « *prorata* » désigne une part mesurée en unités pour la production et la commercialisation du poulet, fixée et allouée par le CFO pour un établissement accrédité donné;
- h) « *établissement accrédité* » désigne les terres et les bâtiments qui s'y rattachent pour lesquels le CFO a fixé et alloué un contingent;

4.02 Les autres termes et expressions qui apparaissent dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par le CFO.

Article 5.0 – Fondements de la politique

5.01 À compter de la période contingente A-135 (« la période de mise en œuvre ») et annuellement, au plus tard à la deuxième période contingente de chaque année civile à venir,

- a) la croissance annuelle sera fixée et allouée sous forme de nouvelles unités contingentaires de base, moins les kilogrammes dédiés au Programme de poulet artisanal et au Programme des nouveaux producteurs;
- b) pour les membres producteurs détenant au moins le nombre minimal requis d'unités contingentaires, le CFO fixera et allouera de nouvelles unités contingentaires de base (« nouveau contingent de base ») selon une formule d'allocation à deux composantes, soit 70 pour cent au prorata et 30 pour cent par producteur;
- c) pour les membres producteurs détenant moins que le nombre minimal requis d'unités contingentaires, le CFO fixera et allouera de nouvelles unités contingentaires de base (« nouveau contingent de base ») selon une formule de 70 pour cent au prorata seulement.

Article 6.0 – Admissibilité

6.01 À compter de la période contingente A-135 (« la période de mise en œuvre ») et au plus tard à la deuxième période contingente de chaque année civile à venir,

- a) un bâtiment ou des bâtiments approuvés par le CFO et situés sur l'établissement accrédité d'un membre producteur doivent être d'une superficie suffisante pour permettre la réalisation d'un plein contingent de production à une densité de peuplement maximale de 31 kg/m² ou de 38 kg/m²;
- b) la superficie fournie par les bâtiments approuvés pour le contingent de base d'un membre producteur, y compris le nouveau contingent de base, sera fondée sur la superficie des bâtiments approuvés indiquée dans les dossiers du CFO pour la période de mise en œuvre;
- c) un membre producteur qui n'est pas admissible en vertu de l'alinéa 6.01 b) pour la quantité totale du nouveau contingent de base supplémentaire pour lequel il serait autrement admissible peut construire des bâtiments additionnels, pourvu que :
 - i. le membre producteur, s'il a l'intention d'agrandir un ou plusieurs bâtiments ou de construire un nouveau bâtiment, doit en informer le CFO par écrit au moins 18 semaines avant le début de la période contingente visée. Il doit préciser la superficie ajoutée et la date prévue d'achèvement des travaux;
 - ii. le membre producteur pourra se voir fixer et allouer de nouvelles unités contingentaires de base pour la période contingente pour laquelle les superficies additionnelles seront terminées et approuvées pour la production;
 - iii. la construction des bâtiments offrant la superficie additionnelle doit être terminée et approuvée par l'office dans un délai de six périodes contingentes à compter de la date à laquelle le CFO informe le membre producteur de la quantité de nouvelles unités contingentaires de base auxquelles il est admissible;
 - iii. le membre producteur doit aviser le CFO par écrit, avant le 31 juillet de chaque année, de son intention d'augmenter la taille d'un ou de plusieurs bâtiments ou de construire un nouveau bâtiment dans le but d'être admissible à de nouvelles unités

contingentaires de base en vertu de la Politique sur les contingents du CFO n° 218-2015;

- d) une personne dont la candidature pour devenir un nouveau membre producteur au cours d'une période contingentaire ne dépassant pas la période A-134 (29 novembre 2015 – 23 janvier 2016) a été acceptée au plus tard le 4 juillet 2015 sera admissible à un nouveau contingent de base à la période A-135, pourvu que les unités contingentaires de base transférées constituent l'entièreté du contingent de base d'un membre producteur qui quitte l'industrie du poulet;
- e) une personne dont la demande de transfert de l'entièreté de son contingent de base au cours d'une période contingentaire ne dépassant pas la période A-135 (25 janvier – 19 mars 2016) a été acceptée par le CFO au plus tard le 29 août 2015 ne sera pas admissible à de nouvelles unités contingentaires de base; et
- f) les nouvelles unités contingentaires de base seront réparties entre les semaines de base du membre producteur à compter de la période de mise en œuvre, sur la même base que l'information figurant aux dossiers du CFO pour la période contingentaire A-134, à moins que le membre producteur ne demande un changement en remplissant un formulaire 101N à la période A-135.

Article 7.0 – Amélioration continue

- 7.01 Le CFO surveillera, analysera et révisera annuellement le rendement de cette politique et déterminera si elle doit être modifiée ou amendée, de sorte que les résultats visés soient atteints.

Article 8.0 – Annulation et date d'entrée en vigueur

- 8.01 La Politique sur les contingents n° 190-2012 établie par le CFO le 15 juin 2012 est annulée le jour d'entrée en vigueur de la présente politique.
- 8.02 La présente politique entre en vigueur le 28^e jour de septembre 2015.

FAIT À Burlington (Ontario), ce 28^e jour de septembre 2015



Président



Secrétaire